

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

| Matahiti 123 N° 13 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | | | | | Mahana 15 no Tiunu 1974 |
|--------------------------|-------------------------------------|---|---------------|---------------|---------------|--|
| Cours Franc Pacifique | Polynésie française | France et territoires français d'outre-mer | | Etranger | | Annonces et avis : |
| | | Voie maritime | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne | |
| Prix d'un exemplaire | 25 | 30 | 35 | 35 | 40 | Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. |
| Abonnement : trois mois | 150 | 180 | 500 | 210 | 550 | Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. |
| six mois | 300 | 360 | 1.000 | 420 | 1.050 | Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . la ligne. 30 fr. |
| un an | 600 | 720 | 2.000 | 840 | 2.050 | |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

| | Pages |
|--|-------|
| 1974 15 mai Décret n° 74-449 relatif au livret de famille. (Arrêté de promulgation n° 2023 AA du 4 juin 1974) | 379 |
| 15 mai Décret n° 74-450 modifiant le décret n° 53- 914 du 26 septembre 1953 portant simplifi- cation de formalités administratives. (Arrê- té de promulgation n° 2023 AA du 4 juin 1974) | 380 |

TEXTE OFFICIEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

| | |
|---|-----|
| 1974 24 mai Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 25 mai 1974 - page 5669) | 381 |
|---|-----|

Textes officiels publiés à titre d'information

| | |
|--|-----|
| 1974 20 mai Arrêté interministériel fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secré- taires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 26 mai 1974, page 5742) | 382 |
| 27 mai Décret relatif à la cessation des fonctions du gouvernement. (J.O.R.F. des 27 et 28 mai 1974, page 5796) | 382 |

| | |
|---|-----|
| 27 mai Décret portant nomination du premier minis- tre. (J.O.R.F. des 27 et 28 mai 1974, page 5796) | 383 |
| 28 mai Décret portant nomination des membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 29 mai 1974, page 5851) | 383 |

Actes du Gouvernement Local

| | |
|--|-----|
| 1974 27 mai Arrêté n° 1926 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 74/08 | 383 |
| 27 mai Arrêté n° 1931 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 74-39 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la cais- se des dépôts et consignations (remblai du C.E.G. de Bora-Bora) | 383 |
| 27 mai Arrêté n° 1932 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 74-43 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale portant fractionnement annuel du droit de transcription relatif aux baux de longue durée | 384 |
| 27 mai Arrêté n° 1933 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 74-44 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public mari- time à Arue, au profit de Mlle Sylvia Co- wan | 385 |

| | | |
|----------|---|-----|
| 27 mai | Arrêté n° 1934 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-48, 74-49, 74-50 et 74-51 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêt avec la caisse des dépôts et consignations : - (Achat terrain Wurfel sis à Punaauia), (achat terrain Boubée), (achat de la terre Atima sise à Mahina), (achat de terrains de la voie nouvelle V 1) | 386 |
| 28 mai | Arrêté n° 1943 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-46 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ratifiant l'arrêté n° 1494 D du 22 avril 1974, portant suspension provisoire de la taxe d'hydrocarbures pour le gasoil | 389 |
| 29 mai | Décision n° 1964 FT accordant une subvention | 390 |
| 30 mai | Arrêté n° 1977 AE portant approbation du budget de l'exercice 1974 et du compte définitif de l'exercice 1973 de la caisse de stabilisation des prix du coprah | 390 |
| 30 mai | Décision n° 1993 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete | 391 |
| 31 mai | Décision n° 2006 FT accordant une subvention | 391 |
| 1er juin | Arrêté n° 2010 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative | 392 |
| 1er juin | Arrêté n° 2013 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget de l'exercice 1974 conformément aux tableaux annexés, modifiés par le décret n° 74-468 du 16 mai 1974 | 392 |
| 1er juin | Arrêté n° 2014 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs | 393 |
| 5 juin | Décision n° 2041 FT accordant une subvention | 395 |
| 5 juin | Arrêté n° 2042 BAC portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes des Tuamotu-Gambier | 395 |
| 6 juin | Décision n° 2054 FT accordant une subvention | 396 |
| 6 juin | Arrêté n° 2062 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Papeete, Faaa, Arue, Mahina, Teva i Uta, Taiarapu-est et Taiarapu-ouest, pour l'exercice 1974 | 396 |
| | Extraits | 398 |

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

| | | |
|--------------|--|-----|
| 1974 27 fév. | Délibération municipale n° I-74 instituant sur le territoire de la commune de Paea, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession | 399 |
|--------------|--|-----|

Avis officiels

| | |
|--|-----|
| Deux enquêtes de commodo et incommodo | 400 |
| Service de l'aviation civile.— Avis de concours | 400 |
| Institut d'émission d'outre-mer.— Bilan au 31 décembre 1973 | 401 |
| Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de : M. Mourot Marie, Constant, Jean-Pierre | 401 |
| — Avis de recherche des héritiers ou ayants droit des successions de : Tefau a Marurai, Terii a Moe, Averii a Tama | 401 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires | 401 |
| Annonces diverses | 402 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2023 AA du 4 juin 1974 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, à l'exception de son article 19 ;

— le décret n° 74-450 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

(J.O.R.F. n° 118 du 18 mai 1974 - p. 5.349 - 5.350 et 5.351).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires culturelles et de l'environnement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 74-451 du 15 mai 1974 supprimant les droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet aux époux.

Ce livret de famille comporte l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Il est ultérieurement complété par :

Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ; ceux des enfants adoptés par les deux époux soit en la forme de l'adoption plénière, soit en la forme de l'adoption simple lorsque leurs parents d'origine étaient inconnus ; ceux des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent légalement inconnu, et qui ont été adoptés par l'autre époux ;

Les extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;

Les extraits des actes de décès des époux.

Art. 2.— Un livret de famille est remis à la mère d'un enfant naturel, sur sa demande, lorsque la filiation maternelle est établie.

Ce livret de famille comporte un extrait de l'acte de naissance de la mère et un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Il est ultérieurement complété par :

Les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels ;

Les extraits des actes de décès des enfants naturels morts avant leur majorité ;

L'extrait de l'acte de décès de la mère.

Art. 3.— Un livret de famille est aussi remis sur sa demande au père d'un enfant naturel lorsque la filiation paternelle est établie.

Ce livret comporte les extraits des actes de naissance et de décès du père et des enfants selon les règles et conditions fixées à l'article précédent.

Art. 4.— Le père et la mère d'un enfant naturel peuvent demander conjointement qu'il leur soit délivré un livret de famille commun.

Il comporte des extraits des actes de naissance et de décès du père, de la mère et de leurs enfants communs selon les règles et conditions fixées à l'article 2.

Art. 5.— Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice.

Art. 6.— Lorsqu'une adoption a été prononcée à la requête d'une seule personne, l'adoptant peut demander qu'il lui soit délivré un livret de famille conforme au modèle prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus s'il y a eu adoption plénière ou si les père et mère de l'adopté sont légalement inconnus.

Art. 7.— Les livrets prévus aux articles 2 à 6 sont établis à la diligence de l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou de celui de la résidence du parent qui en fait la demande.

Art. 8.— L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

Art. 9.— Les actes ou jugements qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille doivent être mentionnés par l'officier de l'état civil à la suite de cet extrait.

Les déclarations conjointes faites par application des articles 334-2 et 334-5 du code civil peuvent être portées sur le livret de famille par le greffier du juge des tutelles ou par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livre de famille.

Art. 10.— La conservation du livret est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de le faire tenir à jour.

Art. 11.— L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée.

Art. 12.— Les extraits des actes de mariage portés sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 août 1962. Il en est de même des extraits des actes de naissance des père et mère naturels sans toutefois qu'il y soit fait mention de leur situation matrimoniale.

Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 du dit décret. Ils mentionnent en outre, pour les enfants naturels, la reconnaissance souscrite par celui des parents qui n'est pas titulaire du livret.

Les extraits des actes de décès indiquent, sans autre renseignement, le lieu et la date du décès.

Art. 13.— Chacun des extraits, chacune des mentions portées sur le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge.

Art. 14.— Un second livret peut être remis à celui des deux époux qui est dépourvu du premier livret, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite à l'officier de l'état civil de la résidence du requérant.

Ce second livret est établi par reproduction du précédent.

Si le premier livret ne peut être présenté, l'officier de l'état civil adresse, après, le cas échéant, y avoir inscrit les extraits des actes dont il est dépositaire, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret.

Ce livret porte sur la première page la mention « Second livret ».

Les dispositions du présent article sont applicables aux père et mère naturels qui se sont fait délivrer un livret de famille commun.

Art. 15.— En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent.

Art. 16.— Un nouveau livret peut pareillement être remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.

Il fait état de la nouvelle filiation ou des nouveaux noms et prénoms sans aucune référence aux anciennes mentions.

Art. 17.— En pays étranger, le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits.

Art. 18.— Le ministre chargé du dépôt des papiers publics d'outre-mer peut délivrer le livret de famille des père et mère naturels lorsque l'acte de naissance de l'enfant figure sur ses registres. Il est également habilité à compléter le livret lorsque l'acte de naissance du père et de la mère naturels figurent sur ses registres.

Il peut aussi procéder ou faire procéder à la délivrance d'un second livret si l'un des actes dont l'extrait doit être porté figure sur ses registres.

Art. 19.— L'établissement du livret de famille ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 20.— Les modèles de fascicules constituant le livret de famille sont définis par arrêté conjoint du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, et pour les territoires d'outre-mer, par arrêté du délégué du gouvernement.

Art. 21.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer à l'exception de l'article 19.

Dans les territoires des Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas, les livrets de famille prévus aux articles 1er à 6 ci-dessus sont délivrés dans les centres de l'état civil de droit commun.

Art. 22.— Le décret du 17 mai 1954, modifié par le décret n° 60-393 du 9 avril 1960, et le décret n° 58-251 du 1er mars 1958, relatif au livret de famille dans les territoires d'outre-mer, sont abrogés.

Art. 23.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires culturelles

et de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean TAITTINGER.

Le ministre des affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Le ministre de l'intérieur,

Jacques CHIRAC.

*Le ministre des affaires culturelles
et de l'environnement,*

Alain PEYREFITTE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Joseph COMITI.

DECRET n° 74-450 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile ;

Vu le décret n° 71-211 du 17 mars 1971 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret susvisé du 26 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 6 du décret du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives est modifié comme suit :

« Dans les procédures et instructions des requêtes visées à l'article 1er, les certificats de vie, de non-divorce, de non-séparation de corps sont remplacés par une fiche d'état civil établie dans les conditions prévues à l'article 3.

« Les certificats de célibat, de non-remariage, de domicile ou de résidence sont remplacés par une attestation sur l'honneur ».

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le secrétaire

d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean TAITTINGER.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie et des finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'intérieur,

Jacques CHIRAC.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Joseph COMITI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*

Christian PONCELET.

TEXTE OFFICIEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 6 novembre 1962, ensemble le décret du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions dudit décret ;

Vu le décret du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu la liste des candidats à l'élection du Président de la République arrêtée le 18 avril 1974 par le Conseil constitutionnel ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 7 mai 1974 faisant connaître les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 1974 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ;

Vu les procès-verbaux dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats dans les départe-

ments métropolitains et dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote et les documents y annexés ;

Vu les réclamations inscrites sur les procès-verbaux dressés par les commissions de recensement, les contestations mentionnées sur les procès-verbaux des opérations de vote, les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Après avoir examiné les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur toutes les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et aux annulations énoncées ci-après ;

Considérant que le président du bureau de vote n° 157 de la ville de Toulouse s'est opposé à ce que le délégué du Conseil constitutionnel chargé de suivre sur place les opérations électorales exerce la mission qui lui était impartie ; que, dès lors, le Conseil constitutionnel, privé de la possibilité d'apprécier la régularité des opérations électorales, a décidé d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau ;

Considérant que dans les neuvième et douzième bureaux de la ville de Rouen, il a été procédé aux opérations de dépouillement en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral malgré les avertissements et les observations réitérés du délégué du Conseil constitutionnel ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux ;

Considérant que dans la commune de Mondeville (Calvados) les feuilles de dépouillement n'ont pas été établies dans les conditions prévues à l'article L. 65 du code électoral ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune ;

Considérant que pour la commune de Pruno (Corse) la liste d'émargement n'a pu être produite ; que pour la commune d'Aragnouët (Hautes-Pyrénées) les feuilles de dépouillement n'ont pas été jointes aux procès-verbaux ; que, du fait de l'inobservation des dispositions des articles L. 68 et R. 68. du code électoral, le Conseil constitutionnel n'a pas été à même d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations électorales dans ces deux communes ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans chacune d'elles ;

Considérant que des irrégularités graves ont été constatées dans le premier bureau de la commune de La Possession (la Réunion) ; que, dès lors, le Conseil constitutionnel a décidé d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau ;

Considérant que des réclamations mettant en cause la régularité des votes par correspondance dans les premier, troisième, quatrième, septième, dixième, onzième, douzième et treizième bureaux de vote de la ville de Bastia ainsi que dans la commune d'Albertacce (Corse) ont été déposées ; que, pour ces bureaux, les enveloppes des plis recommandés ayant contenu les enveloppes électorales n'ont pas été jointes aux procès-verbaux, contrairement aux prescriptions de l'article R. 91 du code électoral ; que cette violation du code électoral n'a pas permis au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle sur la régularité des votes ainsi mis en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des votes par correspondance émis dans les bureaux susvisés et, pour chacun de ces bureaux,

de retrancher le nombre des votes par correspondance du nombre des suffrages recueillis par le candidat le plus favorisé ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du premier et deuxième tour de scrutin sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

Considérant que les résultats du scrutin du 19 mai 1974 ont été les suivants :

| | |
|--|------------|
| Electeurs inscrits. | 30.600.775 |
| Votants. | 26.724.595 |
| Suffrages exprimés. | 26.367.807 |
| Majorité absolue. | 13.183.904 |
| Suffrages obtenus par Monsieur Valéry Giscard d'Estaing. | 13.396.203 |
| Suffrages obtenus par Monsieur Mitterrand. | 12.971.604 |

Qu'ainsi Monsieur Valéry Giscard d'Estaing a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

Proclame

Monsieur Valéry Giscard d'Estaing Président de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mai 1974, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Rey, Sainteny, Goguel, Brouillet, Dubois, Coste-Floret, Chatenet.

Le président,
Roger FREY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 mai 1974 *fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral,

Arrêtent :

Article 1er.— Il peut être alloué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, au secrétaire de chaque commission locale de contrôle une indemnité de 0,37 F par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Art. 2.— L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion de l'élection du Président de la République, en

application de l'article 1er ci-dessus, ne peut excéder 2.186 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 3.— Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1er avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— L'arrêté du 6 juin 1969 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 5 mai 1974.

Fait à Paris, le 20 mai 1974.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Pierre GERMAIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

Guy VIDAL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Martin KIRSCH.

DECRET du 27 mai 1974 *relatif à la cessation des fonctions du gouvernement.*

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution,

Vu la lettre, en date du 27 mai 1974, par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,

Décète :

Article 1er.— Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Pierre MESSMER, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET du 27 mai 1974 portant nomination du premier ministre.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution,

Décète :

Article 1er.— M. Jacques CHIRAC est nommé Premier ministre.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET du 28 mai 1974 portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution,
Sur la proposition du Premier ministre,

Décète :

Article 1er.— Sont nommés :

MM.

| | |
|--|--------------------------------|
| Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur | Michel PONIATOWSKI. |
| Garde des sceaux, ministre de la justice | Jean LECANUET. |
| Ministre de la défense | Jacques SOUFFLET. |
| Ministre des réformes | Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER. |
| Ministre des affaires étrangères | Jean SAUVAGNAR-GUES. |
| Ministre de l'économie et des finances | Jean-Pierre FOURCADE. |
| Ministre de l'éducation | René HABY. |
| Ministre de la coopération | Pierre ABELIN. |
| Ministre de l'équipement | Robert GALLEY. |
| Ministre de l'agriculture | Christian BONNET. |
| Ministre de la qualité de la vie | André JARROT. |
| Ministre du travail | Michel DURAFOUR. |
| Ministre de la santé | Mme Simone VEIL. |
| Ministre de l'industrie | Michel d'ORNANO. |
| Ministre du commerce et de l'artisanat | Vincent ANSQUER. |

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**ARRETE n° 1926 CAB/MIL du 27 mai 1974 portant composition et appel de la fraction de contingent 74/08.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972, portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du vice-amiral d'escadre, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 74/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1974 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1974 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1974 ;
- Volontaires pour être appelés le 12 juillet 1974 et qui à cet effet, ont avant le 12 mai 1974 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete ;
- Nés du 19 avril 1954 au 23 mai 1954 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 17 juillet 1974. Leurs services prendront effet à compter du 12 juillet 1974.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1974. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1974.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1931 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-39 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-39 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (remblai du C.E.G. de Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-39 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1068 FT du 20 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 46-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 198.000 FF (*cent quatre vingt dix huit mille francs français*) soit 3.600.000 CFP destiné à financer le remblai du C.E.G. de Bora-Bora dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 15 avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1932 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-43 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-43 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant fractionnement annuel du droit de transcription relatif aux baux de longue durée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-43 du 30 avril 1974 portant fractionnement annuel du droit de transcription relatif aux baux de longue durée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1082 ENR du 28 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 février 1974 ;

Vu le rapport n° 52-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le fractionnement annuel du droit de transcription relatif aux baux de longue durée établis aux conditions suivantes :

- loyer annuel minimum : 1.500.000 F.
- durée minimum du bail : 30 ans
- le bail devra comporter une clause de révision annuelle du loyer.

Art. 2.— Le montant minimum du loyer annuel peut être modifié par un arrêté du gouverneur pris en conseil de gouvernement, en fonction de l'évolution économique.

Art. 3.— Pour le calcul des droits d'enregistrement et de transcription, le service de l'enregistrement retiendra une assiette minimum résultant d'une révision annuelle du loyer au taux de 5 % calculée sur le dernier loyer révisé.

Art. 4.— En cas de non-réalisation des investissements projetés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'enregistrement du bail, le bénéfice du fractionnement du droit de transcription sera supprimé. Il sera réclamé le paiement immédiat des droits restant dus, majorés d'une pénalité de 50 %.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1933 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-44 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-44 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), au profit de Mlle Sylvia Cowan.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-44 du 30 avril 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), au profit de Mlle Sylvia Cowan.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1088 DOM du 3 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 53-74 du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Sylvia Lucrèzia Cowan, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (P.K. 4,600), d'une superficie de 437 m², situé au droit de la parcelle n° 5 du lot n° 2 de la partie A du domaine Pomare.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *quarante trois mille sept cents francs* (43.700 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mlle Sylvia Cowan s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire.

A la demande de la commune d'Arue, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Ar. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTE n° 1934 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 74-48, n° 74-49, n° 74-50 et n° 74-51 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : la délibération n° 74-48 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat terrain Wurfel sis à Punaauia) ; - délibération n° 74-49 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat terrain Boubée) ; - délibération n° 74-50 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat de la terre Atima sis à Mahina) ; - délibération n° 74-51 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat de terrains de la voie nouvelle V 1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-48 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1069 FT du 21 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 57-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 2.920.000 FF (*deux millions neuf cent vingt mille francs français*) destiné à l'achat du terrain Wurfel et consorts sis à Punaauia, dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 15 avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-49 du 30 avril 1974 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1069 FT du 21 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 57-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 850.000 FF (*huit cent cinquante mille francs français*) destiné à l'achat du terrain Boubée dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 15 avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-50 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1069 FT du 21 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 57-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 4.150.000 FF (*quatre millions cent cinquante mille francs français*) destiné à financer l'achat de la terre Atima sise à Mahina dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 15 avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-51 du 30 avril 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1069 FT du 21 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 57-74 en date du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 3.560.000 FF (trois millions cinq cent soixante mille francs français) destiné à financer l'achat de terrains de la voie nouvelle V 1 dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer le 15 avril 1974.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1943 AA du 28 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-46 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-46 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, ratifiant l'arrêté n° 1494 D du 22 avril 1974, portant suspension provisoire de la taxe d'hydrocarbures pour le gasoil.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-46 du 30 avril 1974 ratifiant l'arrêté n° 1494 du 22 avril 1974 portant suspension provisoire de la taxe d'hydrocarbures pour le gasoil.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 74-25 en date du 14 février 1974, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1494 D du 22 avril 1974 portant suspension provisoire de la taxe sur les hydrocarbures en ce qui concerne le gasoil importé ;

Vu la lettre n° 1104 FT du 26 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 55-74 du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est ratifié l'arrêté n° 1494 D du 22 avril 1974 du gouverneur, chef du territoire portant suspension provisoire de la taxe d'hydrocarbures pour le gasoil.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1964 FT du 29 mai 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision 1265 FT du 2 avril 1974 accordant une avance sur subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une seconde avance d'un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement 1974, est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1977 AE du 30 mai 1974 portant approbation du budget de l'exercice 1974 et du compte définitif de l'exercice 1973 de la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, modifié par le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-211 du 23 février 1957, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1469 du 26 octobre 1955, modifié par l'arrêté n° 261 AE du 28 février 1957, fixant les modalités d'application du décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1191 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah pour les années 1974 et 1975 ;

Vu l'approbation donnée par le comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah, lors de la séance du 29 avril 1974, au compte définitif de l'exercice 1973 et au projet du budget de l'exercice 1974 présentés par le directeur de la caisse de stabilisation ;

Vu l'avis conforme exprimé par le trésorier-payeur général, agent comptable de la caisse de stabilisation, lors de la séance du 29 avril 1974 susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le compte définitif de la caisse de stabilisation des prix du coprah pour l'exercice 1973 arrêté :

En recettes : à la somme de : 3.221.322.— (trois millions deux cent vingt-et-un mille trois cent vingt-deux) francs CFP

En dépenses : à la somme de : 1.624.496.— (un million six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize) francs CFP.

Art. 2.— Est approuvé le budget de l'exercice 1974 de la caisse de stabilisation des prix du coprah s'élevant tant *en recettes* qu'*en dépenses* à la somme de : 5.096.826.— (cinq millions quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-six) francs CFP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1993 AU du 30 mai 1974 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 mai 1974 du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la lettre du maire de Papeete en date du 21 mai 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1974,

Décide :

Article 1er.— Des dérogations de surface construite, de hauteur limite et de prospect latéral, sont accordées à M. Robert Wong pour la réalisation d'un bâtiment complémentaire dans l'enceinte de l'hôtel Royal Papeete, sous les réserves des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2.— Des conventions avec les propriétaires riverains concernant les dérogations de prospect latéral, mentionnant les distances aux limites, les distances entre

bâtiments, la hauteur de ceux-ci, et l'acceptation par ces propriétaires de l'impossibilité qui en résulte pour eux de surélever ou de reconstruire plus haut les bâtiments existants en vis à vis des façades percées de baies du nouveau bâtiment hôtelier, devront être soumis à approbation et enregistrés.

Art. 3.— Le projet définitif à établir dans un esprit d'unité et de qualité architecturales, devra assurer la création de 50 places de stationnement de ses installations et qui pourront éventuellement être trouvées en liaison avec des propriétaires voisins.

Art. 4.— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans un délai de un an à compter de sa publication, le dit délai correspondant à la durée normale de validité d'une décision d'autorisation de construire.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2006 FT du 31 mai 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des oeuvres laïques et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions huit cent cinq mille francs (2.805.000 CFP) est accordée pour 1974 à la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 2, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu que ni l'assemblée territoriale ni la commission permanente n'ont fixé ou déterminé la date d'ouverture de la session de l'assemblée territoriale, à la date limite du 31 mai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1er juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'année 1974, la période de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'ouvrira le 5 juin 1974.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session administrative le mercredi 5 juin 1974 à 09 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial 1974 ;

Vu l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-468 du 16 mai 1974 portant annulation partielle de la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974, promulgué selon la procédure d'urgence par arrêté n° 1927 AA du 27 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget de l'exercice 1974 conformément aux tableaux annexés, modifiés par le décret n° 74-468 du 16 mai 1974 :

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Recettes ordinaires | 5.686.994.000.— |
| Recettes extraordinaires | 3.086.900.000.— |
| | 8.773.894.000.— |
| Dépenses ordinaires | 5.673.657.000.— |
| Dépenses extraordinaires | 3.086.900.000.— |
| | 8.760.557.000.— |

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1299 FT en date du 11 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 1-74 du 7 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1974 est arrêté comme suit :

1°) En recettes

a) Recettes ordinaires 5.686.994.000

b) Recettes extraordinaires 3.086.900.000

Soit au total : 8.773.894.000

2°) En dépenses

a) Dépenses ordinaires 5.686.994.000

b) Dépenses extraordinaires 3.086.900.000

Soit au total : 8.773.894.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2014 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-61 du 30 mai 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 portant suppression du comptoir des tabacs ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1131 D en date du 24 mai 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 mai ;

Vu le rapport n° 64-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les taux de droits de consommation applicables aux cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos importés, fixés par la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 sont modifiés et complétés conformément aux dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juin 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

TABLEAU ANNEXE

| Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) | Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Cigarettes françaises de tabac brun (aux mille unités). | | | |
| Cigarette armée | 175 | 2.400 | 1.040 |
| 1.600 | 880 | 2.450 | 1.050 |
| 1.650 | 890 | 2.500 | 1.060 |
| 1.700 | 900 | 2.550 | 1.070 |
| 1.750 | 910 | 2.600 | 1.080 |
| 1.800 | 920 | 2.650 | 1.090 |
| 1.850 | 930 | 2.700 | 1.100 |
| 1.900 | 940 | 2.750 | 1.110 |
| 1.950 | 950 | 2.800 | 1.120 |
| 2.000 | 960 | 2.850 | 1.130 |
| 2.050 | 970 | 2.900 | 1.140 |
| 2.100 | 980 | 2.950 | 1.150 |
| 2.150 | 990 | 3.000 | 1.160 |
| 2.200 | 1.000 | 3.050 | 1.170 |
| 2.250 | 1.010 | 3.100 | 1.180 |
| 2.300 | 1.020 | 3.150 | 1.190 |
| 2.350 | 1.030 | 3.200 | 1.200 |

Cigarettes françaises de tabac blond ou mentholé
(aux mille unités).

| | | | |
|-------|-------|-------|-------|
| 2.000 | 1.200 | 3.050 | 1.620 |
| 2.050 | 1.220 | 3.100 | 1.640 |
| 2.100 | 1.240 | 3.150 | 1.660 |
| 2.150 | 1.260 | 3.200 | 1.680 |
| 2.200 | 1.280 | 3.250 | 1.700 |
| 2.250 | 1.300 | 3.300 | 1.720 |
| 2.300 | 1.320 | 3.350 | 1.740 |
| 2.350 | 1.340 | 3.400 | 1.760 |
| 2.400 | 1.360 | 3.450 | 1.780 |
| 2.450 | 1.380 | 3.500 | 1.800 |
| 2.500 | 1.400 | 3.550 | 1.820 |
| 2.550 | 1.420 | 3.600 | 1.840 |
| 2.600 | 1.440 | 3.650 | 1.860 |
| 2.650 | 1.460 | 3.700 | 1.880 |
| 2.700 | 1.480 | 3.750 | 1.900 |
| 2.750 | 1.500 | 3.800 | 1.920 |
| 2.800 | 1.520 | 3.850 | 1.940 |
| 2.850 | 1.540 | 3.900 | 1.960 |
| 2.900 | 1.560 | 3.950 | 1.980 |
| 2.950 | 1.580 | 4.000 | 2.000 |
| 3.000 | 1.600 | | |

Cigarettes étrangères (aux mille unités).

| | | | |
|-------|-------|-------|-------|
| 2.000 | 1.300 | 3.550 | 1.858 |
| 2.050 | 1.318 | 3.600 | 1.876 |
| 2.100 | 1.336 | 3.650 | 1.894 |
| 2.150 | 1.354 | 3.700 | 1.912 |
| 2.200 | 1.372 | 3.750 | 1.930 |
| 2.250 | 1.390 | 3.800 | 1.948 |
| 2.300 | 1.408 | 3.850 | 1.966 |
| 2.350 | 1.426 | 3.900 | 1.984 |
| 2.400 | 1.444 | 3.950 | 2.002 |
| 2.450 | 1.462 | 4.000 | 2.020 |
| 2.500 | 1.480 | 4.050 | 2.038 |

| Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) | Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Cigarettes étrangères (aux mille unités). | | | |
| 2.550 | 1.498 | 4.100 | 2.056 |
| 2.600 | 1.516 | 4.150 | 2.074 |
| 2.650 | 1.534 | 4.200 | 2.092 |
| 2.700 | 1.552 | 4.250 | 2.110 |
| 2.750 | 1.570 | 4.300 | 2.128 |
| 2.800 | 1.588 | 4.350 | 2.146 |
| 2.850 | 1.606 | 4.400 | 2.164 |
| 2.900 | 1.624 | 4.450 | 2.182 |
| 2.950 | 1.642 | 4.500 | 2.200 |
| 3.000 | 1.660 | 4.550 | 2.218 |
| 3.050 | 1.678 | 4.600 | 2.236 |
| 3.100 | 1.696 | 4.650 | 2.254 |
| 3.150 | 1.714 | 4.700 | 2.272 |
| 3.200 | 1.732 | 4.750 | 2.290 |
| 3.250 | 1.750 | 4.800 | 2.308 |
| 3.300 | 1.768 | 4.850 | 2.326 |
| 3.350 | 1.786 | 4.900 | 2.344 |
| 3.400 | 1.804 | 4.950 | 2.362 |
| 3.450 | 1.822 | 5.000 | 2.380 |
| 3.500 | 1.840 | | |

Tabacs français et étrangers (au kilo net).

| | | | |
|-------|-----|-------|-----|
| 805 | 330 | 1.605 | 490 |
| 855 | 340 | 1.655 | 500 |
| 905 | 350 | 1.705 | 510 |
| 955 | 360 | 1.755 | 520 |
| 1.005 | 370 | 1.805 | 530 |
| 1.055 | 380 | 1.855 | 540 |
| 1.105 | 390 | 1.905 | 550 |
| 1.155 | 400 | 1.955 | 560 |
| 1.205 | 410 | 2.005 | 570 |
| 1.255 | 420 | 2.055 | 580 |
| 1.305 | 430 | 2.105 | 590 |
| 1.355 | 440 | 2.155 | 600 |
| 1.405 | 450 | 2.205 | 610 |
| 1.455 | 460 | 2.255 | 620 |
| 1.505 | 470 | 2.305 | 630 |
| 1.555 | 480 | | |

Cigares et cigarillos français et étrangers
(aux mille unités).

| | | | |
|--------|-------|--------|--------|
| 4.500 | 1.500 | 30.000 | 10.000 |
| 6.000 | 2.000 | 33.000 | 11.000 |
| 7.500 | 2.500 | 36.000 | 12.000 |
| 9.000 | 3.000 | 39.000 | 13.000 |
| 10.500 | 3.500 | 42.000 | 14.000 |
| 12.000 | 4.000 | 45.000 | 15.000 |
| 13.500 | 4.500 | 46.000 | 16.000 |
| 15.000 | 5.000 | 47.000 | 17.000 |
| 16.500 | 5.500 | 48.000 | 18.000 |
| 18.000 | 6.000 | 49.000 | 19.000 |
| 19.500 | 6.500 | 50.000 | 20.000 |
| 21.000 | 7.000 | 51.000 | 21.000 |
| 24.000 | 8.000 | 52.000 | 22.000 |
| 27.000 | 9.000 | 53.000 | 23.000 |

Renvoi (1) voir page suivante.

| Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) | Prix de vente aux consommateurs | Taux du droit (en francs) (1) |
|---|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Cigares et cigarillos français et étrangers (aux milles unités). (suite) | | | |
| 54.000 | 24.000 | 60.000 | 30.000 |
| 55.000 | 25.000 | 61.000 | 31.000 |
| 56.000 | 26.000 | 62.000 | 32.000 |
| 57.000 | 27.000 | 63.000 | 33.000 |
| 58.000 | 28.000 | 64.000 | 34.000 |
| 59.000 | 29.000 | 65.000 | 35.000 |

(1) — Lorsque le prix de vente aux consommateurs se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

DECISION n° 2041 FT du 5 juin 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'amicale de l'école normale et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent mille francs (400.000 CFP) est accordée pour 1974 à l'amicale de l'école normale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 24, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2042 BAC du 5 juin 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes des Tuamotu-Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 141 à 151 du code de l'administration communale rendus applicables aux communes de la Polynésie française par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto, Tureia, portant respectivement les références n° 2-74 du 26 février 1974, n° 2-74 du 22 février 1974, n° 8-73 du 12 décembre 1973, n° 12-73 du 24 novembre 1973, n° 3-74 du 21 février 1974, n° 16-73 du 5 décembre 1973, n° 1-74 du 10 janvier 1974, n° 15-73 du 1er décembre 1973, n° 2-74 du 17 janvier 1974, n° 12-73 du 28 novembre 1973, n° 10-73 du 6 décembre 1973, n° 10-73 du 26 novembre 1973, n° 2-74 du 8 janvier 1974, n° 2-74 du 5 mars 1974, n° 3-74 du 19 janvier 1974, n° 8-73 du 22 novembre 1973, n° 9-73 du 15 novembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé entre les communes de Anaa, Aruta, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto, Tureia, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prendra le nom de " Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier ", et le sigle : S.I.V.M.T.G.

Art. 2.— Sans préjudice de l'extension ultérieure de ses attributions le S.I.V.M.T.G. reçoit pour objet initial, la création d'un secrétariat de mairie intercommunal.

Ce secrétariat est chargé, pour le compte, sur instruction et sous la responsabilité de chaque commune, chacune pour ce qui la concerne, d'effectuer :

- toutes les opérations concourant à l'approvisionnement des communes en matériel, matériaux, denrées, fournitures (recherche et choix des fournisseurs, négociations avec ceux-ci, passation des commandes et marchés, prise en charge des acquisitions à la livraison par les fournisseurs, expédition à la commune destinataire).

- toutes les opérations administratives financières et comptables afférentes aux tâches ci-dessus et au mandatement des factures.

Art. 3.— Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et les formes prévues par l'article 151 du code de l'administration communale.

Art. 4.— Le syndicat a son siège à Papeete.

Art. 5.— Le comité d'administration est constitué de la façon suivante :

- l'élu, représentant titulaire des communes des Tuamotu-Gambier au FIP, président de droit ;
- l'élu, représentant suppléant des communes des Tuamotu-Gambier au FIP, vice-président de droit ;
- trois maires des Tuamotu-Gambier pris dans l'ordre alphabétique croissant de la dénomination des communes à partir de la lettre A, et siégeant pour un an.

Lorsque le représentant titulaire au FIP ou le représentant suppléant au FIP siègera également en qualité de maire désigné selon la procédure prescrite au paragraphe précédent, il disposera de deux voix.

Art. 6.— L'agent spécial central des Tuamotu-Gambier en poste à Papeete, est, de droit, receveur du syndicat.

Il ne percevra pas d'indemnité à ce titre.

Art. 7.— Les fonctions de membre du comité ne donnent droit à aucune rémunération ou indemnité autre que le remboursement des frais de transport.

Art. 8.— En raison des difficultés de liaison propres à l'archipel, la consultation du comité pourra s'effectuer "à domicile" ou par voie télégraphique.

Art. 9.— Les investissements et frais de fonctionnement du syndicat engagés pour l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2, sont couverts par une cotisation obligatoire maximale de 2,5 % des recettes totales de chaque commune, déduction faite des reliquats de crédits provenant d'exercices précédents.

Dans cette limite, le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité d'administration du syndicat.

Les conseils municipaux des communes syndiquées, doivent inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire et pendant la durée du syndicat, la somme nécessaire pour couvrir la cotisation à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée conformément aux deux alinéas précédents.

En outre le syndicat peut bénéficier de subventions de la part de communes ou de tout autre organisme.

Art. 10.— En cas de dissolution du syndicat et en dehors du cas de dissolution par décret prévu à l'article 151 du code de l'administration communale, l'acte de dissolution précisera les conditions de dissolution.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, les maires des communes concernées, l'agent spécial central des Tuamotu-Gambier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2054 FT du 6 juin 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du mouvement français pour le planning familial en Polynésie française "Te utuafare oaoa" et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent cinquante mille francs est accordée pour 1974 au mouvement français pour le planning familial en Polynésie française "Te utuafare oaoa".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 15, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2062 CD du 6 juin 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Papeete, Faaa, Arue, Mahina, Teva I Uta, Tairapu-Est et Tairapu-Ouest, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial, pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Papeete, Faaa, Arue, Mahina, Teva I Uta, Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *soixante-treize millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent soixante-treize francs (73.470.973.—)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 6 de la commune de Pirae — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

| | |
|--|---------------------|
| Patentes. | 4.816.696 » |
| Licences. | 565.000 » |
| Centimes additionnels C. de commerce. | 736.429 » |
| Taxe d'entraide sociale. | 466.400 » |
| Taxe d'apprentissage. | 890.500 » |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers. | 170.000 » |
| Propriétés bâties. | 4.454.118 » |
| Total. | 12.099.143 » |

II — Recettes du budget communal de Pirae :

| | |
|---|---------------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes. | 2.167.389 » |
| Centimes additionnels sur la contribution des licences. | 565.000 » |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties. | 1.336.921 » |
| Total. | 4.069.310 » |
| Total de la perception. | 16.168.453 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 7 — Exercice 1974

| | |
|---|--------------------|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. | 9.123.315 » |
| Total de la perception. | 9.123.315 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 8 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

| | |
|---|-------------|
| Patentes. | 2.143.910 » |
| Licences. | 46.000 » |
| Centimes additionnels C. de commerce. | 325.391 » |
| Taxe d'entraide sociale. | 28.000 » |

| | |
|--|--------------------|
| Taxe d'apprentissage. | 63.600 » |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers. | 180.000 » |
| Propriétés bâties. | 938.167 » |
| Taxe sur les spectacles. | 2.366.941 » |
| Sommes à répartir. | 2.119.428 » |
| Total. | 8.211.437 » |

II — Recettes du budget communal de Papeete :

| | |
|---|--------------------|
| Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences. | 1.155.497 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. | 747.800 » |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties. | 320.167 » |
| Total. | 2.223.464 » |

III — Recettes du budget communal de Faaa :

| | |
|---|-----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes. | 15.400 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. | 16.500 » |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties. | 4.680 » |
| Total. | 36.580 » |

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

| | |
|---|----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes. | 7.224 » |
| Total. | 7.224 » |

V — Recettes du budget communal de Arue :

| | |
|---|--------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences. | 150 » |
| Total. | 150 » |

VI — Recettes du budget communal de Mahina :

| | |
|---|------------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes. | 279.856 » |
| Centimes additionnels sur la contribution des licences. | 100 » |
| Total. | 279.956 » |

VII — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

| | |
|---|----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes. | 7.944 » |
| Total. | 7.944 » |

VIII — Recettes du budget communal de Taiarapu-Est :

| | |
|---|--------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences. | 200 » |
| Total. | 200 » |

IX — Recettes du budget communal de Taiarapu-Ouest :

| | |
|---|-------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences. | 50 » |
| Total. | 50 » |

Total de la perception. 10.767.005 »

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 9 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Propriétés bâties. | 27.720.677 » |
| Total. | 27.720.677 » |

II — Recettes du budget communal de Papeete :

| | |
|--|---------------------|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties. | 9.691.523 » |
| Total. | 9.691.523 » |
| Total de la perception. | 37.412.200 » |
| TOTAL GENERAL. | 73.470.973 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FUNCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1947 PEL du 28 mai 1974.— La bourse de formation professionnelle de M. Lai Kui Ming Joseph, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B) est supprimée pour compter du 1er mars 1974.

L'intéressé sera astreint à rembourser la moitié des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 1968 PEL du 29 mai 1974.— M. Mathieu René, chef de division de classe normale de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, pour compter du 1er juin 1974 et pendant la durée du congé administratif de M. Gassmann, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2077 AA du 7 juin 1974.— L'arrêté n° 4178 AA du 14 décembre 1973 est rapporté en ce qu'il admettait Tinomoe Philippe à bénéficier de la libération conditionnelle.

*
* *

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 2040 AU du 5 juin 1974.— M. Jean Jacques Wong demeurant à Arue PK 4,200 est autorisé à installer un atelier de menuiserie métallique comprenant 1 scie circulaire Haffner de 1 cv (1700 à 3000 t/mn), 1 scie circulaire Cadet de 2 cv (2850 t/mn), 1 scie circulaire Rockwell de 5 cv (3450 t/mn), 1 perceuse Sומר de 0,75 cv (3000 t/mn), 1 fraiseuse de 1 cv (1700 t/mn) sur un terrain sis à Arue PK 4,200 côté mer sur le lot 3 de la terre Teapua.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2064 AU du 6 juin 1974.— Mlle Tamaitiore Marguerite demeurant à Paopao Moorea est autorisée à installer un groupe électrogène de 12,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea Maiao section de Paopao route du Belvédère, à l'est du stade de l'A. S. Tiare Anani.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2065 AU du 6 juin 1974.— M. Léon Paul Bourgeois est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 650 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Papara PK 39,200 côté mer à l'est du " marae Mahaiatea " sur une parcelle de la propriété Jean Millaud.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2066 AU du 6 juin 1974.— M. Tsong Eric demeurant à Papeete Manuhoe immeuble Brault avenue Clémenceau est autorisé à installer un atelier de mécanique et un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) sous réserve de :

— reculer les bâtiments au maximum vers l'est pour permettre le stationnement des véhicules à réparer en retrait par rapport à la route de ceinture ;

— aménager un écran de verdure pour masquer les installations ;

— placer des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles grasses et eaux de lavage ;

— mettre en place des bacs à sable et un extincteur à mousse de 10 litres ;

— antiparasiter le groupe à équiper d'un échappement silencieux en sol ;

— insonoriser l'abri à groupe et l'équiper d'un extincteur de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2098 AU du 10 juin 1974.— M. Pahape Teheiuira est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA sous réserve de l'insonorisation de l'abri à équiper d'un extincteur de 10 litres, sur un terrain sis à Tefarerii, dans la commune de Huahine, lot n° 67 de la terre Nuihaa 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2099 AU du 10 juin 1974.— M. Tavaerarii Puni est autorisé à installer un groupe électrogène

Lyster de 4,5 KVA (refroidissement à eau) pour l'alimentation électrique de son habitation sur un terrain sis à Fare dans la commune de Huahine.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*

* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1955 GEND du 28 mai 1974.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République :

Adjudants Capon Alix, Marillier Pierre.

Gendarmes Colas Maurice, Devineau Roger, Guillot Camille, Martin René, Moncuquet Michel, Pras Georges, Sallot Paul.

*

* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par décision n° 670 JS du 28 mai 1974.— Est organisé à Papeete du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 1974 inclus, un stage d'éducation physique à l'intention des instituteurs et institutrices des sections d'initiation, des cours préparatoires et des cours élémentaires Ire année de l'enseignement public et dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale des différentes circonscriptions.

Les instituteurs et institutrices affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de transport (imputation : chapitre 25, article 7).

Le stage se fera en externat. Les frais de repas seront pris en charge par le service territorial de la jeunesse et des sports (imputation : chapitre 25, article 5).

*

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1954 J du 28 mai 1974.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

Adjudants Capon Alix, Marillier Pierre.

Maréchal des logis chef Fierling Roger.

Gendarmes Colas Maurice, Devineau Roger, Guillot Camille, Martin René, Moncuquet Michel, Pras Georges, Sallot Paul.

*

* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1989 SG du 30 mai 1974.— Délégation est donnée à M. René Mathieu, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, pour signer, pendant la durée de son intérim, au nom du gouverneur tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. René Mathieu est en outre habilité, pendant cette même période, à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DELIBERATION MUNICIPALE n° 1-74 du 27 février 1974 instituant sur le territoire de la commune de Paea, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

En sa séance du 27 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1974, il est institué sur le territoire de la commune de Paea une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2.— La taxe porte sur tous les locaux assujettis au droit proportionnel de patente, ou susceptibles de l'être. Elle est calculée sur la valeur locative qui sert ou servirait de base à ce droit.

Les mêmes exemptions lui sont applicables.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition que la contribution des patentes (rôles supplémentaires, transferts, mutations de côte..).

Art. 4.— Elle est établie au même lieu que le droit proportionnel de patente.

Art. 5.— Le taux de la taxe est fixé à 10 % de la valeur locative imposable.

En ce qui concerne les entreprises assujetties au droit proportionnel de patente en raison du 1/4 du droit fixe, il sera fait application du taux à ce dernier montant.

Art. 6.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Paea, le 27 février 1974.

Le maire,

B. BAMBRIDGE.

Subdivision des îles du Vent

le 3 avril 1974.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 24 juin 1974 sur une demande formulée par M. Durand Couppe de Saint Front, domicilié à Moorea (Afareaitu), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) dans la commune de Moorea Maiao section Afareaitu, pour les besoins de son habitation sise sur un terrain propriété du conseil d'administration de la mission catholique.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juillet 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 juin 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 24 juin 1974 sur une demande formulée par M. Tipaon Tihoti, domicilié à Tautira (village), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (à refroidissement à eau - 850 tr/mn) dans la commune de Taiarapu-Est - section Tautira (village) sur la terre Tapatoa, pour les besoins de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juillet 1974.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 juin 1974.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de Techniciens de la Météorologie (Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie Française) est ouvert sur le Territoire de la Polynésie Française.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à six soit :

- *Quatre emplois* de Techniciens Stagiaires de la Météorologie (Filière Exploitation) par concours externe ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de dix huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1974 ;
- *Un emploi* de Technicien Stagiaire de la Météorologie (Filière Exploitation) par concours interne ouvert aux Aides-Techniciens de la Météorologie du Corps d'Etat pour l'Administration de la Polynésie française et aux Contractuels Locaux de Polynésie âgés de trente huit ans au plus au 1er janvier 1974 et susceptibles de justifier de quatre ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1974 ;
- *Un emploi* de Technicien de la Météorologie (Filière Exploitation) par examen professionnel ouvert aux Aides-Techniciens de la Météorologie du Corps d'Etat pour l'Administration de la Polynésie Française justifiant de dix ans de services en cette qualité.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre du Service National et des charges de famille.

La liste des inscriptions sera close le 9 AOUT 1974. Les imprimés permettant de postuler au concours sont à retirer à la Direction du Service de l'Aviation Civile - Section Administrative - rue Colette à Papeete - et les dossiers de candidature devront être déposés à cette même adresse avant la date limite fixée ci-dessus.

Les épreuves se dérouleront à PAPEETE les 2 et 3 SEPTEMBRE 1974. Les postulants dont la candidature aura été retenue seront convoqués individuellement.

A l'issue des épreuves, les candidats ne seront déclarés définitivement admis qu'après avoir subi la visite médicale d'aptitude réglementaire.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1973

ACTIF

PASSIF

| | |
|---|------------------|
| Disponibilités | 201.328.635,71 |
| a) Billets et monnaies de la zone franc..... | 8.330,33 |
| b) Correspondants..... | 14.792,65 |
| c) Trésor public..... | 201.305.512,73 |
| Compte d'opérations | 201.305.512,73 |
| Effets et avances à court terme | 9.638.147,97 |
| a) Effets escomptés | 8.868.147,97 |
| b) Avances à court terme | 770.000 |
| Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1)..... | 69.511.939,47 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 1.110.033,95 |
| Matériel d'émission..... | |
| | F 281.588.757,10 |

| | |
|---|------------------|
| Engagements à vue..... | 264.202.351,67 |
| a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) : | |
| - Billets | 236.569.738,70 |
| - Monnaies métalliques | 12.266.897,71 |
| b) Comptes courants créditeurs..... | 12.450.715,26 |
| c) Transferts à régler..... | 2.915.000 |
| Règlements à effectuer au trésor public..... | 3.485.835,45 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 9.400.569,98 |
| Réserve obligatoire..... | 1.500.000 |
| Dotation..... | 3.000.000 |
| | F 281.588.757,10 |

| | |
|--|-------------------------|
| (1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme | F 197.550.000 » |
| (2) Par territoire (en monnaie locale) : | Billets |
| Polynésie française | F. CFP. 1.799.665.235 » |
| Nouvelle-Calédonie | F. CFP. 2.281.096.205 » |
| Condominium des Nouvelles-Hébrides..... | F. N.H. 196.005.810 » |

| | |
|----------------------|--|
| Monnaies métalliques | |
| 95.241.756 » | |
| 95.287.999 » | |
| 28.893.110 » | |

Certifié conforme aux écritures

Le directeur général,

C. PANOUILLOT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de :

- Tefau a MARURAI
- Terii a MOE
- Averii a TAMA

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Pour le CURATEUR,
L'adjoint au chef de service,
E. VANFASSE.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

— Monsieur MOUROT Marie Constant Jean-Pierre retraité, demeurant à Pamatai, Commune de FAAA, y décedé le 26 mai 1974.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
adjoint,
E. VANFASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 7 décembre 1973, enregistré et signifié ;

Entre : dame Elisa GATIEN, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat, d'une part ;

Et : le sieur Lucien BANNER, employé à l'Electricité de Tahiti à Papeete d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GATIEN-BANNER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite
LIU-BOULOC Avocats

ASSISTANCE JUDICIAIRE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 4 janvier 1974, enregistré et signifié : 14 février 1974,

ENTRE : Mme Berthe TAU, demeurant à PAEA, Vallée d'Orofero,

Ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Mami MATAI, demeurant à PAEA, Vallée d'Orofero ayant élu domicile en l'Etude de Me COCHIN ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : Berthe TAU et Mami MATAI a été prononcé à la requête de chacun d'eux et aux torts réciproques.

Pour extrait,
Paul Y. ROBINET.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 décembre 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Jean-Pierre FAURE, employé au R.G.R., demeurant à Papenoo ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Sylvie AUGER, employée au CEA, demeurant à Mahina, chemin de l'Ahonu,

Il appert que la séparation de corps des époux FAURE-AUGER a été prononcée aux torts de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 8 février 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Henri FROGIER, demeurant à Paea, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 octobre 1973, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Henriette AUE, demeurant à Paea PK 27, côté mer,

Il appert que le divorce des époux FROGIER-AUE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le quinze février mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tuane TEIVA, demeurant à PUNAAUIA, et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECCEUR et LEGRAS, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 25 juin 1973.

ET : M. Marcus NOBRIGA, demeurant 1126 3° Road avenue à HONOLULU (Iles Hawai).

Il appert que le divorce entre les époux TEIVA-NOBRIGA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Première insertion

Suivant acte sous seing privés en date à Papeete du 6 mai 1974, enregistré à Papeete le 22 mai 1974 - Folio 26 - Bordereau 688/10, Monsieur Antoine LAUSAN, restaurateur demeurant à Pirae, a vendu à Monsieur MA Henri Hiapo, le fonds de commerce de Restaurateur avec licences de 6e et 7e classe, situé et exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch, connu sous le nom de " Restaurant TE HOA ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Henri Hiapo MA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 mars 1973, enregistré à Papeete le 22 mars 1973, F° 61, Bord. 1729/43, Madame COUX Iris, commerçante, a vendu à Monsieur LAUSON Gaston le fonds de commerce de Négociant et autres qu'elle exploite à Auae-Faaa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M. LAUSON Gaston.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. FEI-PI
(Tirage du 18 mai 1974)

Arrêté n° 545 AA du 15 février 1974.

| | | |
|---------|-----------|----------------|
| 1er lot | N° 52.524 | 2.000.000 frs |
| 2e lot | N° 28.246 | 1.000.000 frs |
| 3e lot | N° 58.142 | 500.000 frs |
| 4e lot | N° 14.318 | 100.000 frs |
| 5e lot | N° 36.570 | 100.000 frs |
| 6e lot | N° 38.923 | 100.000 frs |
| 7e lot | N° 28.641 | 100.000 frs |
| 8e lot | N° 56023 | 1 motocyclette |

Association "PHOTO CINE CLUB UTA/CIP"

Extraits de statuts

L'association dite "PHOTO CINE CLUB UTA/CIP" a pour objet le développement de la technique et de l'art photographique. Sa durée est illimitée. Son siège est établi à B.P. 1604 - Papeete, Tahiti.

Composition du bureau :

| | |
|----------------------|----------------------------|
| Président d'honneur | : M. KOENIG Léon |
| Président | : M. RAYMOND Jean Paul |
| Vice-Président | : M. HATTON André |
| Secrétaire Général | : M. GOURLAN Gérard |
| Secrétaire Adjoint | : Mlle SAVEAN Marie-Claude |
| Trésorier | : M. LEJEUNE Martial |
| Conseiller Technique | : M. BEAUMONT André |
| " " | : M. DAVID Jean Claude |

Récépissé n° 3405 AA du 4 juin 1974.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE VIANDE BOVINE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Siège social : PAPARA

Il a pour objet :

— l'étude et la défense des intérêts des producteurs de viande bovine et des éleveurs.

Composition du bureau :

| | |
|----------------|----------------------|
| Président | : M. LEHARTEL Michel |
| Vice-Président | : M. LEVY Gustave |
| Secrétaire | : M. SALMON Jean |
| Trésorier | : M. MOUREU André |
| Assesseur | : M. LAGARDE Auguste |

Récépissé n° 2 délivré par la mairie de PAPARA.

RESULTATS DE LA SUPER TOMBOLA DE L'AS. DRAGON
(Tirage du 1er juin 1974)

| | | |
|---------|-----------|---------------|
| 1er lot | N° 44.529 | 3.000.000 frs |
| 2e lot | N° 21.987 | 1.000.000 frs |
| 3e lot | N° 41.235 | 1.000.000 frs |
| 4e lot | N° 28.503 | 1.000.000 frs |
| 5e lot | N° 36.866 | 500.000 frs |
| 6e lot | N° 41.750 | 100.000 frs |
| 7e lot | N° 21.390 | 100.000 frs |
| 8e lot | N° 41.114 | 100.000 frs |
| 9e lot | N° 18.681 | 100.000 frs |
| 10e lot | N° 36.407 | 100.000 frs |

RESULTATS DE LA GRANDE TOMBOLA DU DOUBLE MILLION DE L'A.S. EXCELSIOR
Tirage effectué le 8 juin 1974.

| | |
|-----------|---------------------|
| N° 9.281 | 1.000.000 Francs CP |
| N° 29.924 | 1.000.000 Francs CP |
| N° 37.517 | 500.000 Francs CP |

| | |
|-----------|-------------------|
| N° 36.027 | 100.000 Francs CP |
| N° 36.268 | 100.000 Francs CP |
| N° 9.016 | 50.000 Francs CP |
| N° 8.080 | 50.000 Francs CP |
| N° 44.052 | 50.000 Francs CP |
| N° 33.116 | 50.000 Francs CP |
| N° 38.961 | 50.000 Francs CP |

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.